

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour de justice se prononce sur l'accès à la profession d'avocat et l'affiliation à un Ordre au regard des directives « Diplômes » et « Etablissement » (27 janvier)

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 février 2011, la [directive 89/48/CEE](#) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans et la [directive 98/5/CE](#) visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (*Ebert, aff. C-359/09*). Le litige au principal opposait Monsieur Ebert, ressortissant allemand et avocat enregistré sous le titre « Rechtsanwalt » au Barreau de Düsseldorf (Allemagne), au Budapesti Ügyvédi Kamara (Ordre des avocats du Barreau de Budapest, Hongrie) quant au droit revendiqué par Monsieur Ebert d'utiliser le titre « ügyvéd » (avocat en Hongrie) sans être membre dudit ordre des avocats. En premier lieu, la Cour affirme qu'un avocat d'un Etat membre peut accéder à la profession d'avocat dans un Etat membre d'accueil où cette profession est réglementée et l'exercer sous le titre professionnel décerné par celui-ci en vertu soit de la directive 89/48/CEE, soit de la directive 98/5/CE. Ces deux directives se complètent en instaurant, pour les avocats des Etats membres, deux voies d'accès à la profession d'avocat dans un Etat membre d'accueil sous le titre professionnel de ce dernier. En second lieu, la Cour précise que ni la directive 89/48/CEE, ni la directive 98/5/CE ne s'opposent à l'application, à toute personne exerçant la profession d'avocat sur le territoire d'un Etat membre, notamment en ce qui concerne l'accès à celle-ci, des dispositions nationales telles que des règles d'organisation, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, à savoir notamment l'obligation d'être membre d'un Ordre des avocats, à condition toutefois que l'application de ces règles soit conforme aux règles du droit de l'Union et, notamment, au principe de non-discrimination.

La Commission lance une nouvelle consultation relative aux recours collectifs de consommateurs (4 février)

La Commission européenne a lancé, le 4 février 2011, une nouvelle [consultation publique](#) sur les recours collectifs (document disponible uniquement en anglais). Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations concernant les trois thèmes suivants : la valeur ajoutée potentielle d'un recours collectif pour une meilleure application du droit de l'UE, les principes généraux d'un futur recours collectif et le champ d'application d'une approche européenne cohérente du recours collectif. Les parties intéressées doivent faire parvenir leurs observations à la Commission en précisant « Consultation on collective redress », au plus tard le 30 avril 2011, par courrier électronique à l'adresse suivante EC-collective-redress@ec.europa.eu, ou par courrier adressé à Commission européenne, Consultation on collective redress, Avenue de Bourget 1-3, B-1140 Bruxelles (Evere), Belgique.

Le règlement relatif à l'initiative citoyenne est définitivement adopté (16 février)

Le règlement relatif à l'initiative citoyenne a été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, respectivement en décembre 2010 et le 14 février 2011, et signé par ces deux institutions le 16 février 2011. Il sera publié au Journal officiel de l'Union européenne au début du mois de mars. Instaurée par le traité de Lisbonne, l'initiative citoyenne est une nouvelle forme de participation à l'élaboration des politiques de l'Union européenne. Elle permet à des citoyens européens d'inviter directement la Commission à soumettre une proposition de texte sur des questions présentant pour eux un intérêt et relevant des domaines de compétence de l'Union.

La France doit modifier la réglementation nationale relative à l'amortissement accéléré lié aux investissements immobiliers (16 février)

La Commission européenne a adressé un avis motivé à la France, le 16 février 2011, en vue de modifier les dispositions nationales permettant aux investissements dans des logements neufs situés en France, qui sont destinés à la location pendant une période minimale de neuf ans, de bénéficier d'un amortissement accéléré (amortissements Périssol, Besson, de Robien et Borloo neuf). Ces dispositions seraient contraires à la liberté de circulation des capitaux garantie par l'article 63 TFUE et par l'article 40 de l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), dans la mesure où le contribuable français qui investit dans le logement locatif situé dans un autre Etat membre ou dans un pays de l'EEE ne peut bénéficier de l'amortissement accéléré prévu par ces dispositions et ne peut donc pas profiter de ces avantages fiscaux. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement. [Pour plus d'informations](#)

La directive relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales a fait l'objet d'une refonte (16 février)

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 16 février 2011, la [directive 2011/7/UE](#) concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cette refonte de la directive [2000/35/CE](#) a vocation à s'appliquer à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales entre des opérateurs économiques ou entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics. Elle devra être transposée avant le 16 mars 2013.

La Commission lance une consultation sur la sécurité des signatures en ligne (18 février)

La Commission européenne a lancé, le 18 février 2011, une [consultation publique](#) sur la sécurité des signatures en ligne. Les citoyens sont invités à donner leur avis quant à la manière dont l'identification électronique, l'authentification et les signatures en ligne doivent être appréhendées dans le cadre du marché unique européen du numérique. Cette consultation a pour objectif de remédier au manque de confiance des consommateurs et des entreprises dans les transactions en ligne. Elle s'inscrit dans le cadre de la [stratégie numérique pour l'Europe](#) qui envisage une révision de la [directive 1999/93/CE](#) sur les signatures électroniques et une initiative sur la reconnaissance mutuelle de l'identification et de l'authentification électronique. La consultation est ouverte jusqu'au 15 avril 2011.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu